



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

11 LaurierSt./ 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

This document contains a security requirement.

Ce document contient une condition de sécurité.

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Maintenance & Professional Consulting Services
Division (FK)

11 Laurier St./ 11, rue Laurier

3C2, Place du Portage, Phase III

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet FBI - CBSA , Rigaud, Quebec	
Solicitation No. - N° de l'invitation EP168-171845/A	Amendment No. - N° modif. 016
Client Reference No. - N° de référence du client 20171845	Date 2017-04-04
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-289-72007	
File No. - N° de dossier fk289.EP168-171845	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2017-04-13	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ghoumrassi(fk div), Hakim	Buyer Id - Id de l'acheteur fk289
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-4910 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-3600
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

CETTE MODIFICATION 016 EST POUR RÉPONDRE AUX QUESTIONS DE L'INDUSTRIE.

Q1: Au point CS 1.4 (DP page 29): Pouvez-vous expliquer le terme "hausse nette de frais d'énergie"?

R1: *Si le projet global entraînait que le site de l'ASFC de Rigaud augmenterait sa consommation d'énergie, l'ESE est responsable de payer l'augmentation nette des coûts énergétiques au Canada.*

Q2: Au point ERPE 4.2.2 (DP page 23): Que voulez-vous dire par réduction de la portée des mesures? In item PRE 4.2.2 (RFP page 22): *What do you mean by reducing the scope of the measures ?*

R2 : *Après l'attribution du contrat IBF, l'ESE procédera à la préparation d'une étude de faisabilité détaillée. Si l'étude de faisabilité identifiait un projet dont la portée n'est pas aussi viable que ce qui a été identifié dans sa Proposition, on demande à l'ESE d'identifier dans sa réponse à cette DP quelles mesures seraient réduites ou éliminées pour ramener le projet à la viabilité.*

Q3 : Au point ERPE 4.3.4 (DP page 25): Cet article présente l'évaluation que sera effectuée sur la PRI (période de retour sur l'investissement) du projet, cependant il ne correspond pas à l'article de la grille d'évaluation (Contribution du Canada aux coûts des immobilisations)?

R3: *Les documents d'invitation à soumissionner ont été modifiés afin d'éliminer la référence à une contribution de coût d'immobilisation pour ce projet. Les ESEs sont invités à préparer leurs soumissions dans l'attente d'aucune Contribution de coût en capital par le Canada.*

Q4 : Au point 13.1.7 (Énoncé général des travaux page 10): Est-ce que nous devons assurer la maintenance, la mise au point et la révision du logiciel de commande numérique durant la durée de la PRI?

R4 : *Non. L'attente est que le projet soumis mettra en œuvre les modifications requises pour le système de régulation du bâtiment, y compris les points de sous-mesure supplémentaires, pour surveiller et maintenir les économies d'énergie grâce à un suivi mensuel. La maintenance continue du système de régulation du bâtiment n'est pas attendue de l'ESE.*

Q5 : À l'appendice I dans les remarques : Il est indiqué que la valeur relative de chaque article ne pourra varier de plus de 5% dans l'approbation préalable du Canada. Pouvez-vous clarifier ce point?

R5 : *L'ESE doit soumettre dans le cadre de sa réponse à la présente DP, un «Résumé de la valeur totale du projet proposé». Les valeurs fournies feront partie des conditions contraignantes du projet. À mesure que le projet se développe, tant au cours de la phase d'étude de faisabilité du projet que plus tard lors de la mise en œuvre des mesures, il est prévu que les coûts réels et les économies d'énergie varieront. L'ESE devra présenter toute variance supérieure à 5% pour approbation par le Canada. Cette approbation ne sera pas retenue si elle est justifiée par des changements de portée ou des modifications apportées aux coûts sous-traités.*

Q6 : À l'appendice I dans les remarques : Il est inscrit 96 mois, mais nous devrions plutôt retrouver 120 mois à la place?

R6 : *Oui. Annexe I, la note 3 a été modifiée pour lire 120 mois.*

Q7 : À l'appendice I : Nous souhaitons connaître l'endroit où nous devons déclarer les subventions admissibles.

R7 : *En ce qui concerne les subventions d'utilités prévus à l'annexe I, ils devraient être déclarés comme suit:*

- Dans les «Détails pour chaque mesure», les subventions devraient être discutées dans la «Justification des économies d'énergie» en tant que note.
- Dans le «Sommaire de l'ensemble des mesures proposées», les subventions devraient être discutées en tant que note.
- Dans le «Sommaire de la valeur globale du projet proposé», les subventions identifiées devraient être répertoriées en ajoutant une ligne sous «Coût total du projet».
- Dans la «Tableau de trésorerie», les subventions doivent être entrées au cours du mois où elles devraient être reçues dans la colonne «Économies d'énergie (7)».

Q8 : À l'article ERPE 4.1.6 (DP page 22), veuillez SVP confirmer que la dernière phrase ne concerne pas le présent projet. *In PRE 4.1.6 (RFP page 21), please confirm that the last sentence does not apply to this project.*

R8 : *La dernière phrase dans ERPE 4.1.6 devrait être lue; «L'ESE doit préciser le niveau de détail que l'Agence des services frontaliers du Canada devra fournir en ce qui a trait à l'utilisation du carburant à la consommation pour l'ensemble du complexe de formation de Rigaud».*

Q9 : Relativement à l'article ERPE 5.1 (DP page 25), veuillez SVP indiquer si le flux de trésorerie doit inclure ou non un taux d'inflation sur les tarifs énergétiques présentés à l'Appendice C.

R9 : *Il ne devrait pas y avoir de taux présumé d'inflation des taux d'utilités publiques. Le projet doit démontrer qu'il peut respecter l'exigence de 120 mois pour retirer le solde du projet, à l'exclusion des augmentations des tarifs des services publics.*

Q10 : Veuillez SVP préciser à quel formulaire réfère l'article ERPE 5.3 lorsqu'il est indiqué « page 4 de l'Appendice I (en français seulement) : Renseignements de base sur l'énergie ».

R10 : *Le texte de l'ERPE 5.3 devrait se lire:
L'ESE doit compléter les formulaires:*

- Annexe I, page 2: "Sommaire de l'ensemble des mesures proposées"
- Annexe I, page 2 et 3: "États des valeurs de référence"

Q11 : Selon l'article GC 34.6 (DP page 50) et la page 5 de l'appendice I, nous comprenons que la période de récupération garantie inclut la période de construction ainsi que la période de préparation du rapport de vérification de l'énergie. SVP nous indiquer si c'est bien le cas.

R11 : *La période de remboursement de garantie de 120 mois commence à la date de lancement. La date de lancement n'est PAS le début de la construction des mesures. La Date de lancement, telle que définie à l'Annexe «A», est:*

"Date de lancement" signifie le premier jour du mois civil qui suit immédiatement:

- a. l'approbation de l'avis d'exécution de la mesure :*
- b. la date déterminée conformément à l'article 7.3 de l'Annexe A ;
selon la première date atteinte.*

En d'autres termes, les 120 mois sont amorcés par l'achèvement des mesures, ou à la date à laquelle l'ESE a déclaré que le travail serait complété dans leur réponse à la DP.

AUCUN AUTRE CHANGEMENT NE S'APPLIQUE.